



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.  
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
17 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 28 août 1833.

*En matière de servitude, lorsque d'une première expertise il résulte que le propriétaire du fonds servant ne pourrait rendre la servitude moins onéreuse pour lui qu'en faisant des travaux qui nuiraient à l'exercice de cette servitude, les juges ne peuvent-ils pas, LORS ET DÉJÀ, défendre l'exécution de ces travaux, ou ordonner leur destruction, sans porter atteinte au droit que l'art. 701 du Code civil, § 5, accorde au propriétaire du fonds assujéti, de transporter sur un autre point l'exercice de la servitude? (Rés. aff.)*

*Les juges, en pareil cas, sont-ils obligés d'ordonner une nouvelle expertise à l'effet de s'assurer si le changement proposé ne pourrait pas être opéré par d'autres moyens qui ne seraient pas préjudiciables au droit de servitude? (Rés. nég.)*

La demoiselle Desgouttes avait un droit de servitude d'égoût sur la propriété du sieur Gauthier.

Celui-ci, se prévalant du droit que lui ouvrait le § 5 de l'art. 701 du Code civil, voulut introduire des changements dans l'état des lieux, afin de rendre l'exercice de la servitude moins incommode pour lui.

La demoiselle Desgouttes s'y opposa. Des experts furent nommés, et ils indiquèrent la nature des travaux à faire pour parvenir aux changements projetés.

Ces changements furent opérés avant que les juges eussent apprécié leur influence sur l'exercice de la servitude, et la Cour royale de Bourges, par son arrêt du 21 décembre 1831, déclara en fait que les travaux exécutés au profit de la maison à qui la servitude est due, une charge onéreuse au profit de celle qui doit en supporter tous les désavantages.

En conséquence, la Cour royale ordonna la destruction des ouvrages.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 701, § 5, du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué avait dénié au sieur Gauthier la faculté de changer l'emplacement de la servitude à laquelle il était soumis. Cependant, disait-on, le droit de faire des changements pour rendre la servitude moins onéreuse est formellement consacré par le § précité de l'art. 701. Ce droit est, à la vérité, subordonné à la condition qu'il n'en résultera aucun préjudice pour le propriétaire du fonds à qui la servitude est due ; mais dans l'espèce, le sieur Gauthier s'obligeait à remplir cette condition ; il n'entendait porter aucune atteinte au droit de son adversaire. Si la Cour royale pensait que les travaux, tels qu'ils étaient indiqués dans le rapport des experts, ne pouvaient atteindre le but que se proposait le sieur Gauthier, celui de concilier son droit avec celui de la demoiselle Desgouttes, elle devait ordonner une nouvelle expertise pour déterminer les moyens les plus propres à arriver à ce résultat. Elle ne pouvait pas de plano, juger que le sieur Gauthier était mal fondé dans sa prétention. Elle devait préalablement faire constater l'impossibilité d'exécuter l'art. 701 du Code civil.

Ce moyen, combattu par les conclusions de M. l'avocat-général Tarbé, a été rejeté par les motifs suivants :

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 701 du Code civil ;

Vu les art. 322, 323, 470 du Code de procédure civile ;

En droit, attendu que d'après les articles précités du Code de procédure, les Tribunaux ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts si leur conviction s'y oppose, qu'ils ne sont pas non plus obligés d'ordonner une nouvelle expertise ; que l'appréciation du rapport des experts est abandonnée par la loi aux lumières et à la conscience des juges ;

En fait, attendu qu'il a été déclaré par l'arrêt attaqué que le sieur Gauthier avait pratiqué sur la maison de la demoiselle Desgouttes des ouvrages dont il résultait pour elle une charge très onéreuse, et qui s'opposaient à l'exercice de son droit de servitude ;

Attendu qu'en conséquence l'arrêt a condamné le sieur Gauthier à détruire lesdits ouvrages ; d'où il suit qu'en jugeant ainsi, l'arrêt, loin d'avoir violé l'art. 701 du Code civil, a fait, au contraire, une juste application dudit article.

(M. Faure, rapporteur. — M<sup>e</sup> Chauveau-Lagarde, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Brière de Valigny.)

Audience du 26 août.

*Les jugemens rendus en chambre du conseil, sur opposition à exécutaire, ne peuvent-ils être attaqués par appel, même en ce qui concernerait des dispositions autres que le chiffre de la taxe, qu'autant qu'il y a eu appel du jugement du fond? (Rés. aff.)*

Cette question, dont la solution est importante pour les justiciables autant que pour les officiers ministériels,

s'est élevée à l'occasion des procédures occasionées par une demande en délivrance de legs dans la succession de M. Boulard, tapissier de la reine Marie-Antoinette. Nous avons déjà fait remarquer, en publiant les débats d'une contestation née sur une des clauses du testament de M. Boulard, qu'il légua 50,000 fr. aux Suisses du 10 août 1792. Les expressions énonciatives de ce legs comprenaient-elles tous les Suisses qui s'étaient trouvés au château dans cette triste journée, ou seulement ceux qui y avaient succombé, représentés par leurs veuves ou leurs enfans? Cette question donna lieu à des interprétations diverses. Ce qui est positif, c'est que, sur la demande en délivrance formée par quelques-uns des prétendants au legs, le Tribunal ordonna la mise en cause de tous ceux qui pouvaient être présomés légataires au même titre, et il s'ensuivit des assignations et un jugement par défaut profit joint qu'il fallut signifier à un grand nombre d'individus domiciliés à l'étranger. De là des droits considérables d'enregistrement, de timbre ; de là des émolumens de signification. Bref, lorsque le procès fut terminé par un jugement du 29 mai 1832, qui accordait à un certain nombre des Suisses présents en cause la délivrance du legs, et qui rejetait la prétention des autres, en condamnant la succession Boulard aux dépens, M<sup>e</sup> Guidou, avoué des demandeurs principaux, obtint contre M<sup>me</sup> veuve Boulard, héritière pour un quart du défunt, MM. Castelnau, Darzac et Lejeune, légataires universels, et M. Foucher, exécuteur testamentaire, un exécutoire s'élevant à près de 60,000 fr. Ces derniers formèrent opposition à cet exécutoire, et ils motivèrent cette opposition moins sur le chiffre même de la taxe que sur diverses considérations offrant à examiner les questions de savoir, soit si la succession avait réellement été condamnée aux frais réclamés, soit si la totalité de ces frais était à sa charge, soit enfin si la dame Boulard, héritière à réserve, devait supporter sur sa réserve aucune partie de ces frais. En résumé, ils prétendaient, et que cet exécutoire comprenait seulement les frais faits à la requête des parties de M<sup>e</sup> Guidou directement contre les légataires universels et contre l'exécuteur testamentaire, et non les frais des contestations élevées entre les divers prétendants au legs, et qu'en conséquence tous les autres frais faits contre les Suisses admis au legs et contre ceux dont la demande en délivrance avait été rejetée, fussent retranchés de l'exécutoire.

Le Tribunal de première instance a rendu en chambre du conseil, le 12 décembre 1832, un jugement ainsi conçu :

Le Tribunal, jugeant en premier et dernier ressort, conformément à l'art. 6 du décret du 16 février 1807 ;

Attendu que le jugement du 29 mai dernier a formellement condamné la succession Boulard envers les parties de M<sup>e</sup> Guidou, aux frais de l'instance sur laquelle le jugement a statué, et par conséquent déclaré implicitement que lesdites parties seraient entièrement indemnisées de tous les frais faits sur ladite instance ;

Attendu que cette instance se composait et de la demande formée par les parties de Guidou en délivrance de legs ou de l'incident de procédure relatif à la mise en cause des autres présomés légataires, mise en cause ordonnée par le Tribunal ; qu'il en résulte que tous lesdits frais, quelque élevés qu'ils soient actuellement, et quelque disproportionnés qu'ils soient aussi avec la somme léguée, ayant été faits régulièrement, faisaient nécessairement partie de l'instance sur laquelle le jugement du 29 mai dernier a statué ;

Attendu, quant à la demande de la veuve Boulard à fin de n'être pas comprise dans l'exécutoire dont il s'agit ; qu'il est reconnu par elle qu'elle est appelée à exercer dans la succession de son feu fils un droit à raison de la réserve légale qui lui appartient ; que par conséquent elle fait partie des individus appelés au partage de cette succession ; que dès lors les termes du jugement du 29 mai dernier, qui condamne la succession Boulard aux dépens envers les parties de Guidou, lui sont applicables, et qu'ainsi c'est avec raison qu'elle a été comprise dans ledit exécutoire ;

Débouté les parties de Labarte de l'opposition par elles formées à l'exécutoire des dépens du 12 septembre 1832 ; les déclare non recevables et mal fondées dans leurs conclusions, tant principales que subsidiaires ;

Ordonne en conséquence que cet exécutoire continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur, et que les parties contre lesquelles il est délivré seront tenues d'en payer le montant, chacune en ce qui les concerne, et condamne les parties de Labarte aux dépens.

M<sup>me</sup> veuve Boulard, l'exécuteur testamentaire et les légataires universels ont interjeté appel de ce jugement. Mais comme il n'avait point été interjeté appel contre les parties de M<sup>e</sup> Guidou du jugement du fond, qui n'avait été attaqué par cette voie qu'à l'égard d'autres parties intéressées, il s'agissait de savoir si, dans les termes du décret du 16 février 1807, qui n'autorise l'appel du jugement rendu sur l'opposition à exécutaire qu'autant qu'il y a appel du jugement de condamnation sur le fond, l'appel du jugement de la Chambre du conseil sur les dépens, n'était pas irrecevable.

M<sup>e</sup> de Vatimesnil, pour les appelans, a soutenu que, bien que l'appel du jugement du fond ne fut pas dirigé contre les parties de M<sup>e</sup> Guidou, la matière étant indivisible et l'interprétation ne pouvant être scindée, l'appel interjeté contre une seule des parties au procès donnait

sinon le droit d'obtenir à l'égard de tous, la réformation des dispositions du fond, du moins celui de recourir à l'égard de tous, relativement à la taxe des dépens, devant la Cour saisie du fond par l'appel dirigé contre une des parties. Il a ajouté qu'en principe, le décret de 1807 n'exige l'appel du jugement du fond que lorsque l'opposition à exécutaire est relative au chef de la liquidation, c'est-à-dire au chiffre exprimé dans cette liquidation ; mais que l'appel simultané du jugement du fond n'est point exigé par le décret, lorsque l'objet de l'opposition a par lui-même une toute autre importance et soulève d'autres questions. Ainsi, dans l'espèce, le jugement attaqué renferme une véritable interprétation du jugement du 29 mai 1832, qui a condamné la succession Boulard aux dépens ; il s'agissait, en effet, à l'égard de la veuve Boulard, de savoir si elle avait été condamnée ou non aux dépens, ce qui n'est point une pure question de taxe ; à l'égard des autres appelans, il s'agissait d'apprécier l'étendue de la condamnation aux dépens, et de savoir si, lorsque les dépens des contestations élevées entre les divers légataires avaient été compensés entr'eux, ces dépens devaient faire partie des frais de délivrance dont la condamnation était prononcée contre la succession. Or ce ne sont point encore là de simples questions de taxe : ce sont des questions d'interprétation du jugement du 29 mai, et le jugement du 12 décembre est, en raison de cette interprétation, susceptible d'appel, même au cas où il n'y aurait pas appel du jugement interprété.

M<sup>e</sup> de Vatimesnil, repoussant ainsi la fin de non recevoir, persistait, au fond, à demander les retranchemens signalés en première instance.

Mais sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Marie, avocat de M. Guidou, et sur les conclusions de M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur-général,

La Cour, considérant qu'il n'y a pas eu appel interjeté contre les parties de Guidou du jugement du fond, et que l'appel interjeté par M<sup>me</sup> veuve Boulard, n'est que l'appel d'un jugement rendu en chambre du conseil sur opposition à exécutaire ne peuvent être attaqués par appel qu'autant qu'il y a appel du jugement du fond ;

Declare l'appel non recevable, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 31 juillet.

*Le créancier d'un failli, qui, antérieurement à la faillite, a pris une inscription sur les biens de son débiteur, en vertu d'un simple jugement interlocutoire, doit-il être considéré comme créancier hypothécaire, et comme tel exclu du concordat, lors surtout qu'il a été admis au passif? (Non.)*

Le sieur Bellu, charpentier, avait fait des travaux de son état pour le sieur Lavaysse.

Sur la demande en condamnation du prix de ces travaux, un jugement avait, avant faire droit, ordonné le règlement du mémoire du sieur Bellu, qui avait cru pouvoir prendre une inscription hypothécaire en vertu de ce jugement.

Depuis, cette contestation avait été terminée entre les parties par une transaction qui ne s'était expliquée en aucune façon sur le sort de l'inscription prise par Bellu, et qui n'avait réservé à la créance que son caractère commercial.

Quelque temps après, faillite de Lavaysse. Bellu, qui avait été lui-même obligé de déposer son bilan, se présente, assisté de son syndic, avec ses titres, il est admis au passif pour le montant de sa créance, qui est inscrite au procès-verbal de vérification et affirmation, et comprise comme devant concourir au concordat.

Les créanciers sont convoqués pour aviser à un concordat, Bellu et son syndic s'y opposent, leur refus ne permet pas de réunir les trois quarts ; en somme, on s'ajourne ; mais à la seconde réunion les syndics de la faillite Lavaysse imaginent de prétendre que c'est par erreur que Bellu a été considéré comme créancier chirographaire, qu'il doit être rangé dans la classe des créanciers hypothécaires, et comme tel exclu du concordat.

Vainement Bellu soutient que cette prétention des syndics est tardive et couverte par son admission au passif, que d'ailleurs son inscription, prise en vertu d'un simple jugement interlocutoire, n'était qu'un simple acte conservatoire ; qu'elle n'aurait pu devenir définitive qu'autant qu'un second jugement aurait prononcé la condamnation de sa créance ; que la transaction qui avait eu lieu n'avait pu avoir l'effet de ce jugement, qu'elle ne lui avait conféré aucune hypothèque, qu'elle n'avait ni reconnu ni consolidé l'inscription prise ; vainement enfin le syndic de sa faillite et lui offrent simultanément de renoncer à cette inscription et d'en donner main-levée, une ordonnance du juge-commissaire de la faillite Lavaysse l'exclut de l'assemblée des créanciers chirographaires qui signent un concordat désastreux.

Opposition de Bellu à ce concordat ; mais elle est écartée par un jugement du Tribunal de commerce, par ces considérations : Que Bellu était inscrit en qualité de créan-

cier hypothécaire, que dans la transaction dont on excipe la renonciation à l'hypothèque n'est point exprimée, qu'aucune main levée n'a été produite, que, depuis sa faillite, Bellu ni ses syndics n'avaient point qualité pour renoncer à l'hypothèque, que, par l'art. 520 du Code de commerce, les créanciers hypothécaires inscrits, n'ont pas voix délibérative au concordat, d'où il suit que le juge-commissaire avait le droit d'exclure les syndics Bellu, de leur participation à la délibération des créanciers chirographaires.

Appel de ce jugement par Bellu, qui avait été remis à la tête de ces affaires par un concordat, et, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Delangle, son avocat, et sur celle de l'avocat des syndics Lavaysse, arrêt infirmatif par lequel :

La Cour, Considérant que Bellu, créancier de Lavaysse, admis au passif de sa faillite, n'avait pour garantie de sa créance, aucune hypothèque, soit conventionnelle, soit judiciaire; que l'inscription par lui prise en vertu d'un jugement interlocutoire; n'était qu'une mesure conservatoire dont l'effet devait être déterminé ultérieurement, mais qui ne lui donnait pas un droit actuel; qu'en cet état Bellu ne pouvait pas perdre sa qualité reconnue de créancier chirographaire; que les dispositions de l'art. 520 du Code de commerce ne pouvaient lui être appliquées, et qu'ainsi le concordat dont il a été exclu n'a point été consenti aux conditions voulues par la loi, infirme, reçoit Bellu opposant audit concordat, annule ledit concordat, ordonne qu'il sera de nouveau procédé, conformément à la loi et en présence de Bellu, aux opérations nécessaires pour établir un autre concordat, s'il y a lieu.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jacquinet Godard.)

Audience du 7 octobre.

Le 12 juillet 1855, la demoiselle Valère, depuis femme Laporte, faisait opérer son déménagement de la rue Tirechape dans une maison rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n<sup>o</sup> 47. Les paquets qui contenaient ses effets avaient été placés au bas de l'escalier de cette dernière maison par le commissionnaire.

Mais pendant que celui-ci transportait quelques uns de ces effets dans le logement de la femme Laporte, deux individus qui depuis quelques instans rôdaient autour de la maison s'y introduisirent, et sortirent portant chacun un paquet.

Malheureusement pour eux, et fort heureusement pour la justice, l'adresse des voleurs se laissa prendre en défaut. Aperçus et signalés par des voisins, ils furent suivis jusque dans une rue adjacente; mais dès qu'ils se virent près d'être atteints ils jetèrent leurs paquets dans les jambes de celui qui les poursuivait, et l'un d'eux parvint à se dérober à toutes les recherches, ayant la Cour d'assises pour répondre seul du vol qu'il avait commis avec son camarade.

Il nie positivement être l'auteur du vol; il prétend avoir reçu le paquet d'un individu qu'il ne connaissait que de vue et soit le nom de Louis ou d'Auguste.

Cependant, dans ses interrogatoires, et après quelques tergiversations, il avait fini par s'avouer coupable, et par dire qu'il s'était introduit dans la maison pour y voler un paquet. On avait même saisi sur lui une pince propre à commettre des effractions, mais pour sa défense il avait allégué que cette pince avait été trouvée par lui dans l'allée où le vol avait été commis.

On comprend que les deux circonstances de maison habitée et de conjointement étaient les principales, presque les seules qui restassent indécises.

Déclaré coupable avec les circonstances aggravantes, Decroix a été condamné à cinq années de reclusion sans exposition.

— Joseph Picard, garçon couvreur, se trouvait en juillet dernier dans un groupe sur le quai de la Cité, et il y faisait entendre à haute et intelligible voix que si des coups de fusil avaient été tirés en 1850, ce n'était pas pour avoir un tyran, et que bientôt on en tirerait d'autres.

Picard commettait là une grave imprudence, et il prenait fort mal son temps pour faire de l'opposition, car dans le même groupe se trouvait un agent de police, qui sur-le-champ requit main-forte pour le conduire au violon.

Pendant la route, Picard s'écriait : *Où, je suis républicain, vive la république!*

C'était donc sous la prévention d'attaque envers la personne du Roi, et en outre comme accusé d'avoir proféré publiquement des cris séditieux, que Picard comparaisait devant la Cour d'assises.

Une circonstance constatée par l'instruction, et qui venait pallier ce qu'il pouvait y avoir de répréhensible dans sa conduite, c'est que Picard était ivre, et que ce n'est qu'après avoir dormi pendant une heure sur le lit de camp dans le poste, qu'il se retrouva dans son état ordinaire.

M. le président à Picard : Vous êtes marié, vous avez des enfants.

Picard : Oui, Monsieur.

M. le président : Pourquoi vous mettez-vous dans des états pareils, pourquoi proférez-vous de tels cris? — R. Je ne savais pas ce que je disais, j'étais ivre.

D. Dites-nous ce qui vous engageait à vous exprimer comme vous l'avez fait? — R. Je répétais ce que j'avais entendu dire par d'autres.

M. le président : S'il en était ainsi ces autres seraient beaucoup plus coupables que vous; mais enfin, comment se fait-il que vous ayez aggravé votre faute en criant *vive la république!* — R. J'ai crié *vive la république*, afin que ceux qui me voyaient arrêter ne crussent pas que j'étais un voleur. (Hilarité.)

D. N'avez-vous pas dit que vous étiez d'une section,

celle des Droits de l'homme? — R. Je ne sais pas ce que c'est qu'une section.

M. le président : Vous auriez eu tort d'être d'une de ces sections là; vous êtes ouvrier, vous avez de la famille, il faut travailler et éviter toutes ces sociétés politiques.

Le sieur Gallicas, chasseur au 20<sup>e</sup> régiment de ligne, dépose que Picard a crié *vive la république*, et a dit qu'il était d'une section; qu'il s'en faisait gloire et que bientôt on tirerait des coups de fusils.

M. le président au témoin : Etes-vous sûr qu'il ait parlé de section?

R. Oui, M. le président.

M. le président, à l'accusé : Vous entendez.

Picard : Mais je ne sais pas ce que c'est; j'connais pas les sections. (Hilarité.)

M. le président, au témoin : Et vous, savez-vous ce que c'est qu'une section?

Le témoin (soldat au 20<sup>e</sup> léger), très vivement : Une section, c'est la moitié d'un peloton. (L'hilarité redouble.) Se reprenant : Oh! non, j'oubliais : une section, c'est une assemblée d'individus qui ont une même profession; j'sais pas trop; d'républicains, comme qui dirait, voilà je pense. (Nouveaux rires.)

M. le président : Enfin il a crié *vive la république!* et il parle de coups de fusil. — R. Oh! ça, c'est sûr.

Le fusilier retourne au banc des témoins. Plusieurs de ses camarades, qui sont à l'audience, semblent le complimenter sur la définition exacte qu'il a donnée de la section, définition qui pourrait bien, à la première promotion, le faire passer caporal.

Un autre fusilier, le sieur Garlin, s'avance.

M. le président : Dites ce que vous savez.

Le fusilier : Or donc, nous l'avons arrêté; il avait crié *vive la république!* Il sentait quelque boisson, si bien qu'il n'a eu son bon sens qu'après avoir dormi pendant une heure sur le lit de camp, même que... (Ici le témoin fait un geste qui semblerait indiquer que ce sommeil de l'ivresse n'aurait pas été sans quelques suites fâcheuses.)

D. A-t-il parlé de section? — R. Pas connaissance?

D. Qu'a-t-il dit? — R. Il a dit qu'il casserait les reins au 20<sup>e</sup> régiment. (Hilarité.)

Le commissaire de police déclare ensuite qu'interrogé par lui, Picard lui avait dit qu'en juillet il ne s'était pas battu pour *celui-ci*, qui ne lui convenait pas, mais pour le fils de Napoléon, qu'il était un bon enfant. (Rires.)

Picard avait déjà subi deux mois de détention, en outre il semblait repentant et décidé à ne plus commettre la faute qui lui était reprochée. Dans ces circonstances, M. Partarieu-Lafosse, avocat-général, a abandonné la prévention; et, après un résumé dans lequel M. le président a adressé à l'accusé de sages exhortations pour l'avenir, le jury a rendu, sur la question qui lui était posée, une réponse négative qui a motivé sur-le-champ la mise en liberté.

— Un autre individu paraît sur le banc des accusés. crime il est amené devant la justice; mais on ne sait ni qui il est, ni d'où il vient, ni où il demeure. A cet égard il s'est toujours renfermé dans les dénégations les plus positives, ou plutôt il a constamment refusé de dire la vérité. Quand on l'a arrêté, il avait sur lui un passeport qu'il est parvenu à mettre en pièces. Précaution inutile : les pièces ont été toutes retrouvées, réunies, et présentent un ensemble parfait.

Qui donc est-il? Est-ce Jacques-Auguste Vannier, né à Cresseronne, dans le département du Calvados?

Il a d'abord dit : Oui. Mais, renseignements pris dans cet endroit, on a découvert que le Jacques-Auguste Vannier, né à Cresseronne, était un citoyen paisible et honnête. Quel âge a-t-il? Il a d'abord prétendu avoir 45 ans, et maintenant il dit qu'il n'est âgé que de 55 ans. Enfin est-il marié? a-t-il des enfants? Il y a huit jours il disait non, aujourd'hui il dit oui.

« Mais ce passeport, c'est le mien, affirme l'accusé, il prouve que je me nomme Jacques-Auguste Vannier. » Il est vrai que ce passeport porte ce nom, mais le signalement ne se rapporte aucunement à celui de l'accusé, et d'ailleurs il donne à Jacques-Auguste Vannier l'âge de 57 ans, tandis qu'à l'en croire l'accusé n'aurait que 55 ans.

M. le président cherche à pénétrer ce mystère; on parvient bien à découvrir que l'accusé n'est pas ce qu'il dit être, mais on ne découvre pas ce qu'il est réellement. Il n'a voulu indiquer, à Paris, aucun domicile. Sur cette demande, d'où veniez-vous quand vous êtes arrivé à Paris? Où demeurez-vous? Il a répondu tantôt qu'il demeurerait à Caen, chez sa mère, tantôt qu'il restait à Cresseronne chez sa femme.

Pour arriver à un résultat et se convaincre que le passeport ne lui appartenait pas, il restait une dernière tentative à faire.

M. le président à l'accusé : Savez-vous lire et écrire?

L'accusé avec sang-froid : Non, je ne sais ni lire ni écrire.

M. le président : Vous savez signer, signez?

L'accusé : Non, je n'ai jamais su signer.

M. le président : Alors comment se fait-il que vous vous prétendiez propriétaire de ce passeport?

L'accusé : Je le suis.

M. le président : Mais le passeport est signé par le propriétaire, Vannier. (Rires et marques d'étonnement.)

L'accusé se tait, mais sa physionomie ne change pas, et cette observation accablante qui le constitue en état flagrant d'imposture ne semble nullement l'émouvoir.

Quoiqu'il en soit, et puisque nous ne pouvons savoir ce qu'il est, disons de quel crime il est accusé.

Il paraît que le 22 juin dernier, la femme Delvoye, logée rue de Charenton, entendit du bruit au-dessus d'elle, dans la chambre du sieur Legrand, qu'elle savait être absent. Ce n'était pas la première fois que des vols se commettaient dans la maison du sieur Legrand et chez lui. La femme Delvoye monta, regarda par le trou

de la serrure, et elle aperçut un homme auprès d'un armoire; aussitôt elle donna le cri d'alarme; les voisins arrivent et se trouvent dans l'escalier nez à nez avec le voleur. On l'arrête, on le fouille, et on trouve sur lui une montre, des mouchoirs, un bonnet de coton et 10 sous en monnaie.

Comment le voleur s'est-il introduit dans la chambre? c'est encore un mystère, car excepté le fait matériel et ses circonstances, tout est mystère dans cette affaire. Le sieur Legrand affirme avoir fermé sa porte; cependant la porte n'a pas été brisée, la serrure n'a pas été forcée. Conduit au poste, le voleur a été dépouillé de ses vêtements, et on n'a rien trouvé sur lui; mais on a bientôt aperçu par terre, dans un coin du corps de garde, trois clés qui s'adaptaient parfaitement à la serrure de Legrand. Or, ces clés ne pouvaient avoir été apportées et jetées là que par le voleur.

Devant la Cour, l'accusé avoue le vol; mais il affirme qu'il a trouvé la porte ouverte, et qu'il est faux qu'il ait jeté des clés dans le corps de garde.

Après le réquisitoire de M. Partarieu-Lafosse, avocat-général, la plaidoirie de M<sup>e</sup> Richomme et le résumé de M. le président, ce mystérieux personnage, déclaré coupable sur toutes les questions, a été condamné à six ans de travaux forcés.

L'audience a été levée à deux heures et demie.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Audience de rentrée du 5 octobre.

La matière des conflits présente des questions qui sont rarement dépourvues d'intérêt.

Le Conseil-d'Etat vient, par arrêt de ce jour, de statuer sur un double conflit négatif élevé tour-à-tour par le pouvoir judiciaire et l'autorité administrative, en matière de contributions directes.

Cette décision fait une énumération des cas de compétence administrative qu'il est utile de mettre sous les yeux des contribuables. Elle a été rendue dans l'espèce suivante :

Les héritiers Cordelier, tant en leur nom que comme cessionnaires du sieur Noiro et de la veuve Petit, ont assigné, par exploit du 15 mars 1822, les héritiers Janin-Bard devant le Tribunal civil de Châlons-sur-Saône, en restitution d'une somme de 1,270 fr., payée par eux depuis l'an 5 jusqu'à 1816, par suite d'une erreur commise dans la matrice du rôle de la contribution foncière de Saint-Christophe, qui avait mis à leur charge l'imposition d'un bois appartenant au sieur Noiro et veuve Petit, en même temps que ceux-ci avaient été imposés pour un autre bois. Les héritiers Janin-Bard, en sorte que ces derniers se trouvaient avoir été affranchis de cet impôt.

Les défendeurs ont opposé l'incompétence du Tribunal en invoquant principalement le décret du 16 mai 1810, qui, rappelant les lois des 11 septembre 1791, 2 messidor an 7 et 28 pluviôse an VIII, porte que : *Toute contestation, pour fait de contributions, doit être jugée administrativement.*

Par jugement du 7 août 1822, le Tribunal s'est, en effet, déclaré incompétent, et a renvoyé les parties devant l'administration.

De son côté, le conseil de préfecture de Saône-et-Loire, nanti de la contestation, a rendu un arrêté par lequel il se déclare incompétent et renvoie devant qui de droit.

C'est dans cet état de choses que les héritiers Cordelier se sont pourvus devant le Conseil-d'Etat en réclamation de juges, sur ce double conflit négatif.

Après rapport fait par M. Macarel, et avoir entendu M<sup>e</sup> Dèche, avocat des demandeurs, en ses plaidoirie et conclusions, tendant au renvoi devant les Tribunaux, ainsi que le ministère public, qui a abondé dans le sens de ces conclusions, le Conseil a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que, dans la contestation engagée entre les héritiers Cordelier et les héritiers Janin, il ne s'agit ni de perception, ni de rentrée de contributions, ni d'exécution d'un rôle, ni de demande en surtaxe et de dégrèvement, ni de mutation de cote; qu'il s'agit uniquement de statuer sur des répétitions formées par les héritiers Cordelier du montant de contributions que leurs cédans auraient payées à la décharge des héritiers Janin pour le bois dit Robinet, et que les Tribunaux sont seuls compétents pour prononcer sur de semblables difficultés,

Ordonne : Art. 1<sup>er</sup>. Le jugement du Tribunal de Châlons-sur-Saône, du 7 août 1822, ci-dessus visé, est considéré comme non avenue; la cause et les parties sont renvoyées devant ledit Tribunal;

Art. 2. Est condamnée aux dépens faits devant nous la partie qui succombera en fin de cause.

(M. Macarel, rapporteur; M<sup>e</sup> Dèche, avocat.)

## DE LA COLONISATION PÉNALE D'ALGER.

( Voir la Gazette des Tribunaux du 2 octobre. )

Monsieur le Rédacteur,

Dès 1826, dans mon ouvrage sur le système pénal en général et sur la peine de mort en particulier, je combattis l'opinion des publicistes français qui demandaient une colonisation pénale des condamnés; et, cependant, comme je l'étais et le suis encore, que le système de la colonisation serait tout au plus applicable aux libérés.

Aujourd'hui que la possession d'Alger a réveillé avec une nouvelle force ces idées de colonies pénales de condamnés, je compte en temps et lieu revenir sur la question; mais il importe dès ce moment de ne pas laisser

accréditer dans l'opinion publique des erreurs de fait qui tendent à en compromettre la solution.

Dès 1826 j'attaquai l'argument fondamental, et pour- tant complètement erroné des partisans de la colonisa- tion pénale en France, je veux parler de l'établissement colonial des Anglais dans la Nouvelle-Hollande : je m'étais procuré à cet égard d'Angleterre des pièces officielles, et j'avais obtenu en France des manuscrits et renseigne- mens précieux des officiers des deux expéditions, des ca- pitaines Freycinet et Duperrey. Je pus donc, à l'aide de ces documents authentiques, rétablir l'exactitude des faits, et présenter un exposé historique de la formation et de la situation de cette colonie pénale.

Voilà cependant qu'aujourd'hui on reproduit de nou- veau en France le succès de la colonie pénale de la Nou- velle-Hollande comme un argument décisif qui doit nous inspirer à Alger le désir et la confiance de l'imitation. Cette opinion se trouve même exprimée et signée aujour- d'hui dans votre estimable journal par un magistrat qui lui donne aussi l'autorité de sa position et de son talent. Cet honorable magistrat, en parlant des prodiges que la colo- nisation pénale peut étaler aujourd'hui dans la Nouvelle- Galles du Sud, ne nous cite ni la nature de ces prodiges, ni l'autorité des documents qui les attestent.

Au magistrat français j'opposerai un magistrat anglais bien compétent, puisqu'il vient de remplir précisément à la Nouvelle-Galles les fonctions analogues à celles de procureur du Roi chez nous. M. Bannister, dans une ré- cente brochure intitulée : *Appel en faveur d'Alger*, dont il désire la colonisation, mais non la colonisation pénale, s'exprime ainsi :

M. de Blossville et d'autres auteurs français, sont d'opinion que les colonies pénales des Anglais produisent une réformation complète et de bonnes mœurs dans les condamnés. La base de cette opinion, c'est l'absence sup- posée de crimes et la bonne conduite supposée des mères de famille qui étaient autrefois prostituées. La réponse est simple. Les crimes à Botany-Bey, sont dix fois plus nombreux et plus graves que dans tout autre pays. Les preuves, pour soutenir cette réponse, se trouvent dans les documents parlementaires des Anglais, et particulièrement dans les débats de Hansard, de l'an 1852. En ce qui concerne les mères de famille, les faits sont plus affreux. Les viols des enfans de quatorze ans et au-dessous sont très fréquens, et dans une population de 45,000 âmes, en 1820, où les hommes étaient quatre fois plus nombreux que les femmes, (et où conséquemment le besoin de fem- mes était grand), plus de 600 femmes se trouvaient em- prisonnées ; et une loi, unique dans l'histoire de la législa- tion, devenait nécessaire pour punir les maris qui re- fusaient de recevoir celles dont le temps d'emprisonne- ment fut passé.

Je n'ajouterai rien à cette citation, je pourrais cepen- dant en donner beaucoup d'autres ; mais il suffit pour le moment que l'opinion publique sache bien que le système de colonisation pénale n'a encore aucun précédent en sa faveur.

Agréer, etc.

CH. LUCAS.

## DE LA PHRÉNOLOGIE

DANS SES RAPPORTS AVEC LA JUSTICE CRIMINELLE.

(4<sup>e</sup> article.)

### Une séance chez le docteur Gall.

Lorsque j'ai publié dans notre numéro du 19 septembre dernier, quelques réflexions sur la phrénologie dans ses rapports avec l'instruction criminelle, et que j'ai révélé l'étrange incident de la vie de Robert Saint-Clair, qui, poussé par un esprit de vertige et d'aveuglement inouis, fut sur ses provocations audacieuses, reconnu pour voleur et assassin de profession, je n'avais qu'un but : c'était celui d'appeler l'attention des hommes qui ont voué leur vie à l'étude des lois et des institutions hu- maines, sur une science qui peut éclairer d'un vif éclat leur carrière, et fournir d'immenses ressources pour ju- ger ou défendre, corriger ou punir les malheureux contre lesquels la société sévit dans sa justice.

Le fait que j'ai signalé, et dont les principaux détails m'avaient été fournis par une note fort courte, jointe au dossier de la procédure suivie contre Saint-Clair, devait vivement saisir l'imagination de nos lecteurs, et exciter au plus haut degré la curiosité publique ; aussi, les journaux ont reproduit l'article, qui a fait naître des explications et des commentaires que la *Gazette des Tribunaux* a dû ré- pérer ou accueillir.

Plusieurs personnes ont paru croire que, séduit par l'espèce de tour de force scientifique que j'avais signalé, j'avais la conviction qu'on pouvait lire sur les diverses ondulations qui affectent la forme extérieure du crâne, ou dans les rides que la pensée creuse sur la figure d'un homme, l'histoire de sa vie toute entière aussi bien que dans une confession qu'il aurait écrite.

Ce serait une erreur ; la doctrine de Gall et de Spurz- heim, que je n'entends pas ici, moi, profane, admettre ou combattre, tend à établir que les divers sentimens, les fa- cultés, les penchans dont l'homme est doué, ont chacun des organes qui leur sont propres, que ces organes, sui- vant que les penchans ou les facultés sont plus ou moins développés, acquièrent un développement plus ou moins grand, qui fait diversément saillir la boîte osseuse du crâne, exactement modelée sur la membrane intérieure du cer- veau ; mais elle ne prétend pas qu'on reconnaisse à ces marques les actes auxquels l'homme s'est nécessairement livré, ni deviner son passé ou prédire son avenir. Il y a plus, il n'est pas d'homme qui ne puisse combattre et triompher de ses dispositions au mal, et chez lequel l'é- ducation ne puisse diriger tous les penchans, exciter les facultés heureuses et modifier ou arrêter celles dont l'ex- cès serait dangereux.

C'était ainsi, du moins, que le célèbre docteur Gall

comprenait son système. Quelque peu avancé que je sois dans l'immense carrière qu'il s'est ouverte, je puis l'at- tester personnellement au lecteur, car c'est de sa bouche même que j'ai recueilli sa pensée à cet égard. Voici à quel propos.

En 1825 le docteur Gall occupait à Paris un vaste ap- partement rue de Grenelle-Saint-Germain ; c'est là qu'il faisait tous les soirs, devant un auditoire assez nombreux, un cours de phrénologie. Je crois voir encore la grande table de noyer autour de laquelle nous nous pressions at- tentifs et avides, et où venait prendre place au milieu de nous, tous les soirs à huit heures bien précises, notre res- pectable maître, car il n'ignorait pas que l'exactitude n'est pas seulement la politesse des rois, mais est encore un devoir pour les professeurs.

Comme le plus grand nombre des auditeurs était com- posé d'élèves en médecine, presque tous admis dans les divers hôpitaux de Paris, il arrivait souvent qu'on appor- tait au docteur Gall des crânes de toutes les qualités, de toutes les dimensions ; aussitôt que la mort avait fait tom- ber une tête qui paraissait remarquable, elle allait enri- chir la collection de notre digne docteur ; il avait beau le défendre (car il craignait de se trouver aux prises avec le gouvernement ombrageux de cette époque), presque tous les soirs sa table était chargée de larcins faits ; dans l'in- térêt de la science, aux nombreux amphithéâtres de Paris.

L'année dont nous parlons fut marquée par plusieurs crimes devenus célèbres ; un homme surtout avait commis un de ces forfaits qui n'a pas d'exemple dans les fastes de la justice, il venait d'être condamné à mort par la Cour d'assises de Versailles, où il fut exécuté.

Plusieurs étudiants en médecine, et moi, tous natifs de Versailles, nous résolûmes de nous procurer la tête du supplicié ; ce devait être une tête étrange, car ce criminel avait été conduit au meurtre par des penchans mons- trueux ; c'était donc une véritable conquête à faire pour la science, c'était aussi un digne présent à offrir à notre maître, qui ne pouvait qu'être flatté de la possession d'une aussi riche curiosité. Nous fîmes si bien, que grâce aux bons soins du médecin en chef de l'hospice de Versailles, on consentit à fermer les yeux sur ce singulier rapt, et le lendemain du supplice, nous fûmes mis en possession de la tête si ardemment désirée ; nous voilà donc l'envelop- pant avec une sollicitude toute minutieuse, de coton et de charpie, puis plaçant le tout dans un foulard des In- des ; cela ressemblait ainsi à un de ces jolis cadeaux de luxe qu'un jeune homme porte à sa maîtresse quand il a quelque chose à se faire pardonner ?

Nous montâmes dans les parisiennes, et l'étourdi qui s'était chargé de notre fardeau, refusant avec un grand sang-froid de le laisser placer sur l'impériale, sous le pré- texte que le contenu était fragile de sa nature, prit grave- ment place entre deux jolies personnes, qui souriaient à nos joyeux propos et qui ne se doutaient guère, les pauvres femmes de l'horrible voisin que leur avait donné notre ardeur phrénologique !

Arrivés rue de Grenelle, la tête fut mise à nu, et prit place entre plusieurs autres qui figuraient sur la table, précisément en face du siège que devait occuper le doc- teur. Huit heures sonnèrent, il entra. Il jeta un rapide coup-d'œil sur les échantillons de cervelle étalés devant lui.

« Encore des folies, dit-il, avec son air de bonhomme moitié souriante, moitié grondeuse et son accent alle- mand, qui, bien que fortement prononcé, ne nous a jamais fait sourire.

Après avoir quelques temps promené ses regards d'une tête à l'autre, il les arrêta sur celle que nous avions ap- portée : *Oh ! la vilaine tête*, s'écria-t-il ; puis, il la prit dans ses deux mains, la palpa avec soin, l'examina en tous sens avec attention, et poursuivit après une pause de quel- ques minutes : C'est la tête d'un supplicié... Cet homme a dû être conduit au crime par l'entraînement des plaisirs impétueux des sens ; les voluptés physiques, le désir ar- dent de les satisfaire ont dominé certainement toutes les facultés de ce malheureux... Il devait avoir d'ailleurs, une intelligence des plus médiocres, un caractère sombre et assez enclin à la destructivité. Ses désirs exaltés, perver- tis par la solitude et la privation, auront été poussés à un tel degré d'irritation frénétique, que tous les moyens, surtout celui du meurtre, lui auront paru bons pour les assouvir... »

Et, disant cela, le docteur Gall nous signalait le front étroit, la dépression totale de la partie antérieure de la tête, le développement des lobes moyens, ou parties la- térales, sièges de la sécrétivité et de la disposition à dé- truire ; et surtout il nous faisait remarquer ce col, si large à la base du crâne, où s'agitait, et devait bouillonner pendant la vie, un volumineux cervelet, comprimant de son poids tout le reste de la masse cérébrale.

Il ajouta, en nous montrant quelques *exostos*, ou os pointus qui s'avanciaient dans dans la substance intérieure du cerveau que cette disposition malade avait pu donner aux actes de férocité du criminel, un caractère de dé- vergondage vraiment inexplicable.

Nous écoutâmes en silence et nous recueillîmes avidement ces paroles ; car le maître nous racontait sans le sa- voir et nous expliquait le crime du misérable dont nos yeux fixaient la tête. C'était Léger.

Poussé à vingt-huit ans par la mélancolie sauvage de sa nature, il s'était retiré sous un rocher au milieu des bois, vivant du gibier dont il s'emparait à la course, et qu'il dévorait tout sanglant. Un jour il s'élança, du haut de sa roche, sur une jeune fille de quinze ans, lui passa un lien autour du cou, la chargea sur ses épaules, l'emporta au fond des bois, et là il assouvit ses effrénés désirs sur ce corps qu'il avait mutilé ; puis, fatigué d'amour, il s'en fit un horrible repas. Léger, après ce crime, dormit trois nuits entières, couché sur la paille dans laquelle il avait placé le cadavre de sa victime ; il en fut enfin chassé par les cris des corbeaux qui lui disputèrent sa proie ; il s'en-

fuit, et tomba entre les mains de la justice, devant la- quelle il fit cette réponse, devenue fameuse par sa stupi- dité à la fois naïve et féroce : *Si j'ai bu son sang, c'est que j'avais soif.*

Nous étions tous livrés aux réflexions que faisait naître en nous la vue de cette organisation si triste, quand le docteur reprit en ces termes :

« Et pourtant cette tête si mal faite ne devait pas né- cessairement conduire au crime ; il y avait encore dans cette cervelle assez d'intelligence pour résister et com- battre ; mais cet homme était sans doute d'une ignorance profonde ; abandonné dès l'enfance à son vicieux pen- chant, rien n'a pu développer ses facultés, diriger ni pré- venir le mal. Non, l'éducation n'a pas passé par là... Le pauvre malheureux, ajouta-t-il en terminant, et en re- poussant de la main le plat de porcelaine qui contenait la tête, si on avait su comprendre et mener ce cerveau là, on n'en eût jamais rien fait de remarquable ; mais il se- rait encore sans doute, à l'heure qu'il est, à paître ses vaches ou à conduire sa charrue.

Ainsi parla le docteur Gall. Ses paroles ne sortirent ja- mais de ma pensée, elles m'ont convaincu, et peuvent apprendre à tous que, dans la doctrine que nous ne ju- geons pas ici, il tenait pour principe constant et certain, qu'on ne peut dire à l'inspection de la tête d'un homme, ni ce qu'il a fait, ni ce qu'il fera, que l'homme n'est pas assujéti comme sous une main de fer, sous le despotisme irrésistible de son organisation, et qu'il y a dans toutes les têtes, si ce n'est dans celles des imbécilles et des fous, chez lesquels le crime n'est pas possible, discernement pour comprendre le vice et faculté pour le combattre (1).

LANDRIN, avocat.

## CHRONIQUE.

PARIS, 7 OCTOBRE.

— M<sup>e</sup> Bethmont nous adresse la lettre suivante :

« Monsieur le Rédacteur,

« Vous rendez compte dans votre numéro de mardi dernier d'un différend survenu entre M. Pradier et MM. Montgolfier, fondateurs de la papeterie mécanique de Saint-Maur.

« Il est un point seulement sur lequel il importe à l'honneur de mes clients que le public soit éclairé.

M. Pradier leur suppose le désir de s'approprier toute une force d'eau dont ils n'auraient acheté que les trois dixièmes. Or, MM. Montgolfier ne veulent que ce qu'ils ont acquis. Ils sont depuis sept ans en possession de trois dixièmes de la force totale ; leur prise d'eau a été déterminée par la C<sup>e</sup> de Saint-Maur, et le bief construit en pierre de taille sous sa di- rection. Ils veulent conserver sans trouble cette jouissance qui leur coûte par an 10,000 fr. sans compter un pot-de-vin de 40,000 fr. qu'ils ont payé.

« Dans leur bail est compris un terrain borné récemment par expert. M. Pradier veut le traverser par ses eaux : MM. Montgolfier lui en contestent le droit.

« Sur tout cela rien n'est décidé par le Tribunal. Saisi d'un référé, il a renvoyé les parties à se pourvoir au principal.

« C'est donc un procès à commencer ; si M. Pradier croit à son droit, il le commencera. Mais en attendant ce procès et son issue, les choses doivent rester entières ; nul n'a le droit provisoire de les changer.

« MM. Montgolfier n'entreprendront rien sur le terrain de M. Pradier ; ils entendent faire respecter le leur ; et si cela est rendu nécessaire ils y feront tous travaux de terrassement ou de construction selon leur droit.

« Ce qui leur importe donc, Monsieur le Rédacteur, c'est que l'opinion publique ne soit pas prévenue, que l'on sache bien qu'entre leur adversaire et eux rien n'est décidé par ju- gement.

« Dès que la justice aura prononcé, ils s'empresseront de déférer à sa sentence, car s'ils ont à cœur de maintenir leur droit, ils ne tiennent pas moins à respecter celui d'autrui.

« Agréer, Monsieur le Rédacteur, l'hommage de mes sentimens distingués,

» BETHMONT. »

— Entre les causes de murs mitoyens à réparer et des saisies arrêts à valider, se présentent presque tous les jours devant la Chambre des vacations du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, des demandes en nullité d'emprisonnement. C'était aujourd'hui M. Massé qui se plaignait de son sé- jour à Sainte-Pélagie, il avait fait avec M. Touchard une société des *Messageries centrales de France*.

M. Bohain avait versé une somme de 17,000 fr., sous la condition qu'il serait administrateur, et que son fils au- rait la place de caissier. Il devait aussi prendre pour 24,000 fr. d'actions. Il paraît que la société n'a pas fait de brillantes affaires, sa dissolution a été prononcée, et comme M. Bohain avait stipulé que MM. Touchard et Massé étaient constitués personnellement envers lui débi- teurs des 17,000 fr. versés, il les a assignés et fait con- damner, par corps, à la restitution de cette somme ; de son côté M. Massé a fait nommer des arbitres pour forcer M. Bohain au versement des 24,000 fr. d'actions ; un juge- ment arbitral par défaut contre M. Bohain, a fait droit à cette prétention. Celui-ci a formé opposition à cette sen- tence, et mettant à exécution le jugement qui prononce à son profit la restitution des 17,000 fr., il a fait arrêter M. Massé. Ce débiteur a opposé, par l'organe de M<sup>e</sup> Bled, son avocat, une compensation entre les 17,000 fr. et les 24,000 fr. d'actions. M<sup>e</sup> Mauté a dit pour M. Bohain, que les 2,400 fr. d'actions ne devaient être versés, par

(1) NOTA. Cette pensée est développée dans le grand ou- vrage de Gall et Spurzheim, et notamment dans l'ouvrage de ce dernier ayant pour titre : *Essai sur les principes élémen- taires de l'Education*, ch. 3, pag. 137-138.

Je n'ai pas cru devoir dans un article qui n'a rien de scienti- fique, donner une description détaillée de la tête de Léger, mais cette tête répond parfaitement à l'idée qu'on peut se faire d'un pareil homme, j'en ai pris toutes les mesures, et vérifié toutes les particularités sur un moule en plâtre parfaitement exact que possède M. Leroi, à Versailles, l'un de nos jeunes médecins qui s'occupe avec le plus de succès des études phré- nologiques.

son client, que sous certaines conditions qui n'ont pas été remplies ; que d'ailleurs la compensation ne pouvait pas exister, puisque le titre de M. Massé était un jugement par défaut, frappé d'opposition. M. l'avocat du Roi en reconnaissant le droit qu'avait M. Bohain, de faire exécuter son jugement, a trouvé qu'il était rigoureux de l'exercer, puisqu'il peut arriver que plus tard une sentence arbitrale définitive, déclare M. Bohain débiteur lui-même des 24,000 fr. Mais ce magistrat a ajouté que le droit existait et conformément à ses conclusions, le Tribunal a maintenu l'emprisonnement.

Nos lecteurs habituels ont pu remarquer que les usurpations de titres et d'enseignes, donnent lieu à d'assez fréquents procès devant le Tribunal de commerce. M. Turpin, propriétaire d'un débit de tabac, ayant pour enseigne à la Civette, dans la rue Saint-Honoré, près le Palais-Royal, signalait devant la section de M. François Ferron, M. Bournot, son voisin, comme coupable d'un délit de ce genre. Suivant l'agrée, M. Turpin s'est acquis, par la supériorité de ses mélanges de tabac, l'estime des priseurs délicats de Paris. Les vrais amateurs ne sont satisfaits qu'autant qu'on leur procure du tabac de la Civette. M. Bournot est venu s'installer à la place du Palais-Royal et a mis pour enseigne : à la Civette d'or. La similitude des deux enseignes induit le public en erreur et occasionne tous les jours des méprises préjudiciables à M. Turpin ; car M. Bournot, ne débitant que des mélanges inférieurs, détruit peu à peu l'ancienne réputation de la véritable Civette, parce que les pratiques s'imaginent avoir fait leurs emplettes dans ce dernier établissement. M. Martin-Leroy, agrée du défendeur, a prétendu que M. Bournot ne tenait qu'un estaminet pour les cochers de fiacre ; que s'il débitait du tabac, ce n'était qu'accessoirement ; qu'il ne faisait pas concurrence à M. Turpin ; qu'au surplus, les mots : A la civette d'or suffisaient pour différencier les deux établissements et empêcher toute confusion. Malheureusement pour le système de la défense, il a été prouvé que le mot d'or, dans l'enseigne de M. Bournot, était en caractères beaucoup plus petits que les mots : A la Civette, en sorte que l'addition différencielle était presque illisible. Le Tribunal a vu, dans cette circonstance particulière, l'intention par le défendeur d'usurper l'achalandage de M. Turpin. En conséquence, M. Bournot a été condamné par corps à supprimer son en-

seigne, dans la huitaine de la signification du jugement, à peine de 20 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

Le procès des cartes biseautées a fait connaître les fraudes honteuses dont un jeune seigneur espagnol, M. le marquis de Fontellas, a été victime, tout aussi bien que le général Dubourg. MM. Lemonnier et Desbarres, porteurs, en vertu d'un endossement régulier, d'une lettre de change de 2000 fr., tirée de Versailles par la demoiselle Francesca Aquirre, sur le jeune marquis et acceptée par celui-ci, réclamaient le paiement de ce titre, avec contrainte par corps, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. François Ferron. M. Schayé s'est présenté pour les demandeurs. M. de Fontellas n'ayant pas comparu, a été condamné par défaut. La cause, en ce qui concerne la demoiselle Francesca Aquirre, actuellement en faillite ouverte, a été renvoyée avant faire droit devant M. le juge-commissaire de cette faillite.

La Cour royale connaîtra jeudi, 10 de ce mois, de l'affaire des cartes biseautées. Outre les prévenus Guilbert, Houdaille, le nègre Belloni, etc., le ministère public et la partie civile se sont rendus appelans.

La Cour prononcera le même jour sur l'affaire du sieur Gaultier. Il a été condamné, en première instance, à une légère amende, pour avoir fraudé les droits de la poste aux lettres en distribuant à domicile des billets du théâtre enfantin de M. Comte. M. le procureur de Roi a aussi appelé à minima dans cette affaire, où le prévenu sera défendu par M. Orcel-Dumolard.

M. Roussigné, juge d'instruction, est chargé d'informer à l'occasion de la tentative d'assassinat commise sur la personne de M. Lafon. Ce médecin doit comparaitre demain mardi devant M. Roussigné. Cette affaire promet, dit-on, des détails fort curieux.

Les deux frères Hardelet, âgés, l'un de huit et l'autre de six ans, sont prévenus du délit de mendicité ; ils exploitaient la bienfaisance sensible des passans, en leur déroulant une pancarte portant écrits en grosses lettres, et sur une seule ligne, ces lamentables mots : « Ayez pitié de nous, pauvres victimes d'un horrible naufrage. » Plus d'une âme charitable, n'en lisant pas davantage, crut, en leur faisant l'aumône, réparer, pour sa quote-

part, un des innombrables malheurs causés dernièrement par les tempêtes qui ont désolé nos côtes. Mais un agent de police auquel s'adressèrent les petits mendicants, doué probablement d'une compassion plus réfléchie, se donna la peine de lire la deuxième ligne réfléchie en caractères beaucoup moins ostensibles, qui, vrai, n'en formait pas moins le complément nécessaire, grité, le contenu de cette pancarte, qui a passé sous les yeux du Tribunal.

En énormes caractères et sur la même ligne : « Ayez pitié de nous, pauvres victimes d'un horrible naufrage, » puis à la suite et en très petit texte : « Dans une branche intéressante du commerce de notre père qui était marchand de vin, fabricant de ressorts de pendules et remonteur de bottes. »

La ruse n'était pas absolument mauvaise, puisque plus d'une dupe s'y est laissée prendre ; mais l'agent de police Hardelet en flagrant délit, les a conduits à la Préfecture, 7<sup>e</sup> chambre.

Ces pauvres enfans protestent de leur innocence en pleurant toutes les larmes de leur cervelle, et cherchent à se justifier en disant qu'ils ne savent pas lire.

Leur père, le seul réellement coupable, vient pour les réclamer. M. le président, après lui avoir adressé d'assez vifs reproches au sujet de cette misérable supercherie, lui rend ses deux enfans en l'engageant à les remettre dans une meilleure voie.

« Dame ! M. le président, je ferai mon possible ; cependant, après tout, j'ai bien le droit de dire que j'ai fait naufrage, puisque mon commerce est culbuté : c'était un moyen honnête de gagner ma vie ; valait mieux ça que d'être voleur. Allons, mes petits ! Au revoir, vous autres. »

M. Delavigne, licencié ès-lettres, dont nous avons souvent mentionné les ouvrages et l'enseignement, ouvrira le mercredi 16 de ce mois, un nouveau cours préparatoire au baccalauréat-ès-lettres. M. Delavigne admet quelques pensionnaires. — S'adresser rue de Sorbonne, n° 9, de midi à quatre heures.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

50 CENT. LA LIVRAISON DE 80 A 100 PAGES.

# CAUSES CÉLÈBRES ANCIENNES ET NOUVELLES,

Extraites des recueils de Gayot de Pitaval, Garsault, de La Ville, Richer, des Essarts, Méjan, de la Gazette des Tribunaux, et d'un grand nombre de mémoires judiciaires ; réduites aux faits les plus intéressans, dégagées de tous les détails fastidieux des procédures ; précédées du récit des événemens les plus tragiques, relatés dans nos vieilles chroniques et dans l'histoire, et augmentées d'un précis des crimes commis pendant la révolution française ; le tout classé par ordre chronologique ;

PAR J.-B.-J. CHAMPAGNAC.

La collection complète jusqu'à l'année courante formera huit volumes in-8° de 400 à 500 pages, très bien imprimés sur papier superfine des Voges satiné, et sera publiée en 40 livraisons qui paraîtront tous les lundis. L'OUVRAGE COMPLET COUTERA 20 FR. Chaque livraison sera brochée, revêtue d'une couverture imprimée, et rendue franco à domicile à Paris. Les deux premières livraisons sont en vente. La troisième paraîtra lundi 14 octobre. On souscrit, sans rien payer d'avance, à Paris, chez MENARD, libraire-éditeur, place Sorbonne, n° 3 ; au Dépôt, passage Bourg-l'Abbé, n° 20, et chez tous les libraires de Paris et des départemens qui tiennent les publications à bon marché. (Affranchir.)

L'éditeur de cette collection n'a pas l'intention de prolonger une polémique insignifiante en répondant à la note dénuée de vérité d'une jalouse concurrence. Il offre au public un ouvrage fait avec conscience et talent à un prix bien inférieur à celui de l'entreprise rivale, puisque l'ouvrage complet, comprenant toutes les causes intéressantes jusqu'à 1832 inclusivement, NE COUTERA QUE 20 FR.

Le titre annonce assez que ce n'est point un ouvrage de jurisprudence, et, dans ce cas, l'éditeur ne se serait pas adressé à un homme de lettres, mais à un jurisconsulte connu ; l'ouvrage qu'il annonce est en-

tièrement nouveau pour le fond comme pour la forme : publié pour la première fois en 1833, il ne contient que des faits avérés, puisés dans l'histoire et dans les anciens recueils de causes célèbres ; sa présentation se borne à procurer à toutes les classes une lecture amusante, variée, instructive et morale.

Les importantes publications commencées et terminées par l'éditeur doivent donner l'assurance que celle-ci sera menée à bonne fin. Peut-être n'est-il pas inutile de donner cet avis au moment où certaines personnes se parent du titre d'éditeur sans avoir jamais rien publié.

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous seing privé, en date du cinq octobre présent mois, enregistré ledit jour par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c. ;

Appert : la société de librairie établie entre les sieurs MASSON et YONET, par acte du trois octobre mil huit cent vingt-cinq, enregistré, avoir été dissoute à compter du cinq octobre dudit an, et les sieurs MASSON et YONET être restés liquidateurs de ladite société.

## ETUDE DE M<sup>e</sup> HENRI NOUGUIER, Avocat agréé, à Paris, rue Thévenot, 8.

D'un acte fait double à Paris, entre M. JEAN-PIERRE LESIEUR, demeurant à Paris, rue du Ponceau, n° 44, et M. JEAN TETE, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Denis, n° 374, le vingt-cinq septembre mil huit cent trente-trois, enregistré ;

Il appert que la société en nom collectif, formée entre lesdites parties pour le commerce de boucherie et de sellerie, par acte du trente-un octobre mil huit cent trente-deux, enregistré et publié, a été dissoute à compter dudit jour vingt-cinq septembre mil huit cent trente-trois, et que ledit sieur TETE a été nommé liquidateur.

Pour extrait : Henri NOUGUIER.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trois octobre mil huit cent trente-trois, enregistré le quatre dudit mois par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits :

Ledit acte fait entre dame CLÉMENTINE-BONNE-VICTOIRE DUMOUTIER, veuve du sieur NADAL, marchand de draps et nouveautés, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n° 51, d'une part ;

Et M. VINCENT-ETIENNE-YON CAPMAS, commissaire-marchand, demeurant susdite rue St-Antoine, n° 51, d'autre part ;

Il appert : Qu'il a été établi entre les susnommés une société en nom collectif sous la raison veuve NADAL et CAPMAS, pour le commerce de draps et Nouveautés, en une maison sise à Paris, rue St-Antoine, n° 51 ;

Que chacun des associés à la signature sociale dans il ne pourra toutefois faire usage que pour les besoins et affaires de ladite société, contractée pour huit années consécutives, qui ont commencé à courir du premier octobre mil huit cent trente-trois, pour finir le premier octobre mil huit cent quarante-un.

Extrait d'un acte sous-seing privé, contenant société en commandite par actions, pour la publication du POPULAIRE, sous la date du trente août mil huit cent trente-trois, enregistré le trente-un, confirmé par acte du vingt-trois septembre, enregistré le vingt-quatre. MM. PIGNERRE (ANTOINE-LAURENT), éditeur, demeurant à Paris, rue St-André-des-Arts, n° 45, et CABET (ETIENNE), député, demeurant aussi à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n° 43 (bis), sont gérans, et gèrent conjointement sous la raison sociale PIGNERRE et C<sup>o</sup>.

Toutes les dépenses doivent être payées comptant, aucun billet ne pourra être fait à la charge de la société.

Le capital social est de cinquante mille fr. divisé en actions de cent francs, et en coupons d'actions.

La société durera vingt ans, à partir du premier septembre mil huit cent trente-trois.

Certifié conforme, PIGNERRE, CABET.

## ANNONCES LÉGALES.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le quinze mars mil huit cent trente-trois, dûment enregistré ;

Entre le sieur EUGÈNE-FRANÇOIS SEGUIN, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 38 ; Et LOUIS-PHILIPPE-PAUL SEGUIN, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 430 ; Il appert que ce dernier s'est rendu adjudicataire, moyennant la somme de trois mille francs, du fonds de commerce de lingerie et mercerie, que le sieur EUGÈNE-FRANÇOIS SEGUIN exploitait rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 30.

D'un acte de Dumey, huissier à Paris, en date du 4 septembre dernier enregistré, Il appert :

Que M. YMONT, cadet, demeurant à Paris, rue d'Enghien, n° 4, a formé opposition à un jugement du Tribunal de commerce de Paris du 28 juin dernier,

qui a déclaré en état de faillite M. PERIER, traiteur. Les créanciers qui voudraient s'opposer à cette demande, sont invités à intervenir par acte notifié à l'agent ou au greffe du Tribunal de commerce.

## OPPOSITION A JUGEMENT DE DECLARATION DE FAILLITE.

Suivant exploit de M<sup>e</sup> TOUZARD, huissier à Paris, en date du cinq octobre mil huit cent trente-trois, il appert qu'une demande a été formée à la requête de M. CHAPEAU père, fabricant de bretelles, demeurant à Paris, rue du Grand-Prieuré, n° 4, à l'effet de faire rapporter le jugement qui déclare le sieur LESPIERRE, fabricant de bestiaux, rue du Grand-Prieuré, n° 4, en état de faillite.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 19 octobre 1833, adjudication définitive le 9 novembre 1833 ; en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine ; d'une MAISON, cour et dépendances, sises à Paris, rue aux Fèves, 17, quartier de la cité, 9<sup>e</sup> arrondissement. Mise à prix d'après l'estimation de l'expert, 42,500 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris, 4<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Vauvois, avoué-poursuivant, rue Favart, 6 ; 2<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Jarsain, avoué, rue de Grammont, 26.

Adjudication préparatoire le 19 octobre 1833. Adjudication définitive le 9 novembre 1833. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine ; d'une belle MAISON, cours, dans l'une desquelles est une pompe, et dépendances, sises à Paris, rue de l'Échiquier, 40, avec face sur la rue d'Enghien, portant le n° 33. Mise à prix suivant l'estimation de l'expert, 70,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris, 4<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Vauvois, avoué-poursuivant, rue Favart, 6 ; 2<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Leblant, avoué, rue Montmartre, 174 ; 3<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Plé, avoué, rue du 29 juillet, 3.

## ETUDE DE M<sup>e</sup> PIERET, Avoué, rue des Prouvaires, 38.

Adjudication définitive le mercredi 16 octobre 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, sur publications judiciaires, d'une MAISON sise à Paris, rue des Bons-Enfans, 14, susceptible d'un produit net de 8,500 fr. — Mise à prix : 100,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, 4<sup>e</sup> audit M<sup>e</sup> Pierret ; 2<sup>e</sup> sur les lieux, au concierge.

## ETUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOUE, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication préparatoire, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 23 octobre 1833, sur la mise à prix de 48,000 fr. D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Chaillot, 105. S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Lambert, avoué à Paris, boulevard Saint-Martin, 4.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

## AVIS DIVERS.

A vendre présentement, une charge d'HUISSIER-AUDIENCIER à la Cour royale de Bourges, des contributions directes et indirectes de ladite ville ; clientèle qui rapporte au moins 1,500 par an, moyennant 6,300 fr. ; on donnera de grandes facilités pour le paiement. On cédera également un beau mobilier en acajou, ainsi qu'une maison nouvellement décorée ; dans un des plus beaux quartiers de la ville. S'adresser, pour plus amples renseignements et traiter de cette affaire, à M. Guénot, imprimeur, rue et hôtel Mignon, 2, faubourg St-Germain, à Paris.

A vendre, bonne ETUDE D'HUISSIER à Versailles, d'un produit de 6,000 fr. — S'adresser à M. Théron, rue Saint-Merry, 46.

A vendre 550 fr. billard avec ses accessoires ; 450 fr. meuble de salon complet ; 320 fr. secrétaire, comode, lit. — S'adr. rue Traversière-St-Honoré, 41.

On désire acquérir une CHARGE de Commissaire-priseur à Paris, à défaut on traiterait d'un établissement d'un produit certain de 8 à 10,000 fr. S'adresser à M. ALFRED, quai aux Fleurs, 11, d'une heure à quatre heures.

## TRAITEMENT POLONAIS

Du docteur GEORGES, infatigable pour arrêter et guérir radicalement, en 12 ou 15 jours, la gonorrhée ou écoulemens. Rue des Prouvaires, 6.

**COLSACAS OUDINOT** EN VRAIE CRINOLINE OUDINOT. Cachat de la vraie crinoline, inventée par Oudinot, breveté du Roi, fournisseur de l'armée. Cols, gilets, chaussures et coliflures imperméables de chasse ; seule maison rue Vivienne, 11. Aigrettes, 1 fr. 25 c.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agrée au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

## AVIS A LA SOCIÉTÉ.

**SIROPS** d'agrément et autres, prescrits journellement par MM. les médecins, dans les maladies inflammatoires, etc., tels que les sirops d'Orgat, de Suc de Groseilles, de Limons, de Vinaigre framboisé, de Guaiave, de Capillaire, de Gomme, tous préparés avec le sucre raffiné et non la cassonade, et surtout confectionnés de manière à mériter la confiance de MM. les médecins et du public. Se vendent 2 fr. 50 c. la bouteille, 4 fr. 25 c. la demi, et 90 c. la taupette ou le rouleau. Chez BRIANT, pharmacien, breveté du ROI, rue Saint-Denis, n° 154, à Paris. Fabrique le chocolat de santé le plus pur à 3 fr. la livre.

## Tribunal de commerce DE PARIS.

### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 8 octobre.

Nom	Qualité	Heure
DROIT, hôtelier.	Syndicat.	10
LEGRAND, anc. plumassier.	id.	11
LEOUC, commissionn. en marchandises.	Vérific.	12
MÉRARD, charcutier.	id.	13
DERANGCOURT, négociant.	Clôture.	3

### PRODUCTION DES TITRES.

VALETT, entrep. de maçonneries à Paris, rue Blanche, 29. — Chez M. Bonneville, rue Hauteville, 7. — Chez M. MOUNIER, M<sup>d</sup> de vins à Paris, rue de Crussol, 10. — Chez M. Truchon, rue d'Anjou, 5. — Chez MM. LORET, négociant à Paris, rue de Provence, 56. — Chez MM. Gautier Lamotte, rue Montmartre, 13 ; Thion, rue de Méars, 8 ou 12.

### BOURSE DU 7 OCTOBRE 1833.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	—	101 90	101 25	—
— Fin courant.	101	101	101 25	101 30
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	74 90	74 90	74 30	74 25
— Fin courant.	74 90	74 90	73 10	74 30
R. de Napl. compt.	—	90	89 75	—
— Fin courant.	—	90 25	89 50	—
R. perp. d'Esp. cpt.	60 1/2	60 1/2	56 1/4	56 3/4
— Fin courant.	—	59 1/2	57	—

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST

Enregistré à Paris, le case Regu un franc dix centimes